

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

**Arrêté du 26 mars 2026 fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace pour l'année universitaire 2026-2027**

NOR : ESRS2603204A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 443-4, L. 821-1, L. 821-2, R. 821-5, D. 821-1 et D. 821-3 ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, ensemble le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 au titre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 47-2404 du 29 décembre 1947 modifié portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de la législation et de la réglementation métropolitaines concernant les prêts d'honneur et les bourses nationales d'enseignement ;

Vu le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux territoires d'outre-mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace pour l'année universitaire 2026-2027 sont fixés ainsi qu'il suit :

Echelon	Taux annuel sur 10 mois (en euros)	Taux pour les étudiants bénéficiant du maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires (en euros)
Echelon 0 bis	1 454 €	1 745 €
Echelon 1	2 163 €	2 596 €
Echelon 2	3 071 €	3 685 €
Echelon 3	3 828 €	4 594 €
Echelon 4	4 587 €	5 504 €
Echelon 5	5 212 €	6 254 €
Echelon 6	5 506 €	6 607 €
Echelon 7	6 335 €	7 602 €

**Art. 2.** – Les taux annuels sur 10 mois sont majorés de 300 € pour les étudiants boursiers inscrits dans une formation dans les territoires d'outre-mer.

Les taux pour les étudiants bénéficiant du maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires sont majorés de 360 € pour les étudiants boursiers inscrits dans une formation dans les territoires d'outre-mer.

**Art. 3.** – Le paiement anticipé de la mensualité de septembre interviendra à la fin du mois d'août pour les étudiants dont le dossier social étudiant, y compris l'inscription administrative, a été finalisé avant le 25 août.

Pour les académies de Mayotte et de La Réunion, le paiement anticipé de la mensualité de septembre s'effectuera au cours du mois d'août compte tenu de la date de la rentrée.

**Art. 4.** – Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers bénéficiaires de cette aide au titre d'un baccalauréat mention « très bien » est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 900 euros.

**Art. 5.** – Le taux mensuel de l’aide à la mobilité internationale attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu’il suit :

Taux mensuel : 400 euros.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2026.

*Le ministre de l’enseignement supérieur,  
de la recherche et de l’espace,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l’enseignement supérieur  
et de l’insertion professionnelle,  
O. GINEZ*

*Le ministre de l’économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle,  
énergétique et numérique,  
Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice  
chargée de la 3<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,  
A. SAUDI*